

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 9 février 2016

Dispositions de nature statutaire

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret modifiant le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps infirmiers de catégorie A des administrations de l'État

Le présent projet de décret relatif aux infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat, est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, réunie en section consultative, en application du 4° et 5° du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 et de son article 14.

Il procède à la mise en œuvre des mesures prévues par le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'Avenir de la fonction publique ».

Il a pour objet d'instituer, en faveur de ces infirmiers, un cadencement unique d'avancement d'échelon applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il définit une nouvelle structure de carrière (durées d'échelon, modalités d'accès au grade supérieur et classement dans ce grade) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et il procède au reclassement des infirmiers dans cette structure de carrière mise en place à cette date.

Il maintient la validité des tableaux d'avancement pour l'accès au grade supérieur des différents corps d'infirmiers régis par le décret du 9 mai 2012, établis au titre de 2017, jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Tel est l'objet du présent décret transmis, pour avis, aux membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.